

1 CHAMP D'APPLICATION

La présente directive traite de la notion de rechute et du calcul de la période de deux ans.

2 CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

Cette directive découle des articles 57, 58 et 83.20, alinéa 2 de la Loi sur l'assurance automobile du Québec (RLRQ, chapitre A-25), ci-après la LAA, ainsi que de l'article 23 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives (1989, chapitre 15), ci-après la Loi 92.

Ces articles se lisent comme suit :

Article 57 LAA

Si la victime subit une rechute de son préjudice corporel dans les deux ans qui suivent la fin de la dernière période d'incapacité pour laquelle elle a eu droit à une indemnité de remplacement du revenu ou, si elle n'a pas eu droit à une telle indemnité, dans les deux ans de l'accident, elle est indemnisée, à compter de la date de la rechute, comme si son incapacité lui résultant de l'accident n'avait pas été interrompue.

Toutefois, si l'indemnité calculée à partir du revenu brut effectivement gagné par la victime au moment de la rechute est supérieure à l'indemnité à laquelle la victime aurait droit en vertu du premier alinéa, la victime reçoit la plus élevée.

Si la victime subit une rechute plus de deux ans après le moment indiqué au premier alinéa, elle est indemnisée comme si cette rechute était un nouvel accident.

Article 58 LAA

L'indemnité de remplacement du revenu mentionnée au premier alinéa de l'article 57 ne comprend pas l'indemnité visée à l'un des articles 55 et 56.

Article 83.20, alinéa 2 LAA

Elle [l'indemnité de remplacement du revenu] n'est pas due avant le septième jour qui suit celui de l'accident, sauf dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 57.

Article 23 Loi 92

Le titre I et le titre II de la Loi sur l'assurance automobile en vigueur le 31 décembre 1989, à l'exception de l'article 45, demeurent en vigueur et continuent de s'appliquer aux personnes qui subissent un dommage corporel avant le 1^{er} janvier 1990.

Toutefois, une personne visée au premier alinéa qui, à compter du 1^{er} janvier 1990, subit une rechute plus de deux ans après la fin de la dernière période d'incapacité pour laquelle elle a eu droit à une indemnité de remplacement du revenu ou, si elle n'a pas eu droit à une telle indemnité, plus de deux ans après la date de son accident, est assujettie aux dispositions de la Loi sur l'assurance automobile édictées par la présente loi et indemnisée comme si cette rechute était un nouvel accident.

3 PRINCIPES DIRECTEURS

L'analyse de la réclamation et du droit aux indemnités s'effectue de façon rigoureuse afin d'appliquer la directive de manière cohérente et équitable. La personne accidentée est informée par la Société du contenu de la présente directive et des conditions liées à son application.

4 OBJECTIF

Faire connaître les critères permettant de déterminer s'il y a rechute et d'établir la relation de cette rechute avec l'accident, ainsi que le calcul de la période de deux ans permettant d'établir le droit à l'indemnité.

5 DESCRIPTION

5.1 CRITÈRES

Pour qu'il y ait rechute, les éléments suivants doivent être réunis :

- qu'il y ait déjà eu une période d'incapacité et qu'elle se soit terminée;
- que la personne accidentée ait été en mesure de reprendre ses occupations, son emploi ou l'emploi que la Société lui avait déterminé;
- qu'elle redevienne par la suite incapable (reprise de l'incapacité).

Si la personne accidentée exerçait plus d'un emploi au moment de l'accident, elle doit être redevenue capable d'exercer tous les emplois occupés au moment de l'accident pour qu'il y ait rechute. Ainsi, tant qu'une incapacité demeure, il ne peut y avoir de rechute. Dans ce cas, il s'agit plutôt d'une situation d'évolution du revenu.

Exemple : Au moment de l'accident, une personne accidentée occupait deux emplois, soit un emploi d'électricien et un emploi de peintre. À la suite de l'accident, elle devient incapable d'exercer ses deux emplois. Trois mois plus tard, la personne redevient capable d'exercer son emploi d'électricien. Un mois plus tard, elle redevient incapable d'exercer cet emploi. Dans ce cas, il ne s'agit pas d'une rechute puisqu'elle n'était pas redevenue capable d'exercer tous les emplois qu'elle occupait au moment de l'accident.

Le délai de carence de sept jours prévu à la Loi correspond aux sept jours civils qui suivent l'accident. Ainsi, dès que la rechute survient plus de sept jours après celui-ci, le délai de carence n'est plus comptabilisé, et ce, même si la période d'incapacité qui a suivi l'accident a été de moins de sept jours ou qu'il s'agit d'une rechute de plus de deux ans.

5.2 RELATION RECHUTE/ACCIDENT

Il appartient à la personne accidentée de démontrer, par prépondérance de preuve, le lien entre la rechute et l'accident d'automobile.

La preuve est habituellement constituée de faits, de données cliniques, de connaissances médicales généralement reconnues et d'opinions de professionnels de la santé.

Certains éléments peuvent également être des indicateurs permettant de reconnaître l'existence d'un lien probable :

- l'évaluation médicale faite avant la rechute. En effet, si des séquelles ont été reconnues, leur gravité, plus ou moins importante, ainsi que les observations consignées au rapport peuvent servir de références solides pour analyser les renseignements fournis au moment de la rechute;
- la comparaison entre le dossier médical relatif à l'accident et celui se rapportant à la rechute;
- la gravité des blessures initiales au regard des activités de la personne accidentée. Cela permet de prévoir la probabilité de la rechute.

5.3 CALCUL DE LA PÉRIODE DE DEUX ANS

Pour établir le droit à l'indemnité, il faut déterminer à quel moment survient la rechute. Pour ce faire, il faut vérifier si la rechute a lieu ou non à l'intérieur des deux ans qui suivent la fin de la dernière période d'incapacité pour laquelle la personne accidentée a eu droit à une indemnité de remplacement du revenu **ou**, si elle n'a pas eu droit à une indemnité de remplacement du revenu, dans les deux ans qui suivent la date de l'accident.

Le calcul de la période de deux ans ne doit tenir compte que des périodes où la personne accidentée recevait une indemnité de remplacement du revenu associées à une période d'incapacité.

L'**année additionnelle** accordée à la suite de la détermination d'un emploi est considérée comme une **période d'incapacité** puisque la personne est toujours en incapacité par rapport à l'emploi qu'elle occupait lors de l'accident ou à l'emploi qui lui a été déterminé au 181^e jour suivant celui-ci. En effet, la personne est seulement apte à occuper un nouvel emploi qui respecte les restrictions physiques découlant de l'accident. Le calcul de la période de deux ans doit ainsi débiter seulement à compter du début du versement de l'indemnité résiduelle.

Le calcul de la période de deux ans ne doit donc pas tenir compte :

- des périodes où une indemnité pour frais de garde était versée à la personne accidentée avant ou après l'application de l'option prévue à la LAA, car, lorsque la personne accidentée choisit le maintien de l'indemnité pour frais de garde, ce choix suspend son droit à l'indemnité de remplacement du revenu;
- de l'indemnité de remplacement du revenu réduite (indemnité résiduelle ou indemnité de remplacement du revenu réduite lors d'un retour à l'emploi);
- des périodes où la personne accidentée recevait une indemnité de remplacement du revenu visant à compenser une perte d'emploi;
- des périodes où la personne accidentée recevait une indemnité de remplacement du revenu comprises entre la fin de la période d'incapacité et la date de la décision rendue à la suite d'une évaluation médicale demandée par la Société.

5.4 RECHUTES DANS LES DOSSIERS DE L'ANCIENNE LOI (LOI 104)

Pour qu'une rechute soit reconnue à la suite d'un **accident survenu avant le 1^{er} janvier 1990**, les éléments suivants doivent être réunis :

- qu'il y ait déjà eu une période d'incapacité et qu'elle se soit terminée;
- que la personne accidentée ait été en mesure de reprendre ses occupations, son emploi ou l'emploi que la Société lui avait déterminé;
- qu'elle redevienne par la suite incapable (reprise de l'incapacité).

Il doit donc y avoir une aggravation de la condition de la personne accidentée ou l'apparition d'un nouveau préjudice en lien avec l'accident qui entraîne une reprise de l'incapacité.

La rechute d'un accident survenu **avant le 1^{er} janvier 1990** est régie par la LAA telle qu'elle se lisait au 31 décembre 1989 dans les cas suivants :

- a) lorsque la rechute survient **moins de deux ans** après la fin de la période d'incapacité pour laquelle la personne a eu droit à une indemnité de remplacement du revenu;
- ou**
- b) si elle n'a pas eu droit à une telle indemnité, lorsque la rechute survient **moins de deux ans** après la date de l'accident.

La rechute d'un accident survenu **avant** le 1^{er} janvier 1990 est considérée comme un **nouvel accident** et est régie par la LAA entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1990 dans les cas suivants :

a) lorsque la rechute survient **plus de deux ans** après la fin de la période d'incapacité pour laquelle la personne a eu droit à une indemnité de remplacement du revenu;

ou

b) si elle n'a pas eu droit à une telle indemnité, lorsque la rechute survient **plus de deux ans** après la date de l'accident.

Pour les rechutes de **plus de deux ans**, l'analyse du droit aux indemnités doit donc se faire selon les dispositions de la loi en vigueur actuellement. C'est par rapport à la situation de la personne au moment de la rechute que doivent être déterminées les indemnités auxquelles elle a droit.

Pour des précisions sur l'indemnité pour préjudice non pécuniaire et l'aide personnelle à domicile dans les cas de rechutes survenues sous l'ancienne loi, soit entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 décembre 1999 ou à compter du 1^{er} janvier 2000, il faut se référer aux directives « Application du Règlement sur les atteintes permanentes – Loi 92 – En vigueur depuis le 1^{er} janvier 1990 » (MIDC) et « Aide personnelle à domicile – À compter du 1^{er} juillet 1993 » (Manuel des directives – Remboursement de certains frais).

5.5 « RECHUTE » SANS REPRISE D'INCAPACITÉ (PSEUDO-RECHUTE)

Pour les accidents survenus avant le 1^{er} janvier 1990, l'aggravation des séquelles ou l'évaluation de nouvelles séquelles **sans reprise de l'incapacité** est considérée comme une rechute lorsque :

- elle survient plus de deux ans après la fin de la dernière période d'incapacité pour laquelle la personne accidentée a eu droit à une indemnité de remplacement du revenu;

ou

- elle survient plus de deux ans après la date de l'accident, si la personne accidentée n'a pas eu droit à une indemnité de remplacement du revenu.

Cette pseudo-rechute permet l'évaluation des séquelles additionnelles en fonction du Règlement sur les atteintes permanentes (barème 1990-1999).

Dans le cas où l'incapacité de la personne se poursuit à long terme en raison de son état de santé et qu'elle reçoit une pleine indemnité de remplacement du revenu dans son dossier d'origine, une telle pseudo-rechute ne peut pas être reconnue. En cas d'aggravation de la condition, l'évaluation des séquelles continue donc de se faire dans le dossier d'origine en fonction du barème en vigueur avant le 1^{er} janvier 1990.

La démonstration de la relation rechute/accident et le calcul de la période de deux ans s'effectuent de la même façon pour ces pseudo-rechutes que pour les rechutes avec une reprise de l'incapacité.

6 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le 1^{er} janvier 2011

7 DATES DE MISE À JOUR

Le 1^{er} juillet 2012

Le 15 mai 2015

Le 1^{er} janvier 2017